

Arrêt

n° 113 485 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RUYENZI loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née et avec toujours vécu à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

A 16 ans, vous tombez enceinte. Le père de l'enfant vous abandonne mais reconnaît l'enfant.

Entre 2002 et 2003, vous travaillez dans un restaurant.

En 2007, vous vous lancez dans le commerce de vêtements que vous allez chercher au Ghana et que vous vendez à des amis.

En 2010, vous entamez une relation avec [K.O.] mais votre famille s'oppose à votre union car votre ami est chrétien.

La même année, votre petit ami, vous loue un magasin où vous vendez des vêtements.

Fin 2010, votre père, malade, part se faire soigner à Dakar où habite toute sa famille. Votre mère l'y accompagne. Il décède en janvier 2011.

En février 2011, vous vous rendez à Dakar pour faire une carte d'identité. Vous profitez de votre séjour pour faire également un passeport.

Le 10 juillet 2012, votre mère revient de Dakar.

Une semaine plus tard, elle vous informe qu'elle a accepté la dot d'un ami de votre père, [S.F.], âgé de 65 ans, et que vous devez l'épouser et vous faire exciser. Le mariage et l'excision sont prévus pour fin mars 2013.

Vous demandez l'aide à un imam mais il n'arrive pas à convaincre votre mère qui refuse de rendre la dot.

En septembre 2012, vous vous enfuyez chez votre ami qui essaie de vous obtenir un visa belge mais votre demande est refusée.

Quelque temps plus tard, votre frère vous retrouve et vos ramène à la maison. Vous faites semblant d'accepter le mariage afin de laisser le temps à votre ami de trouver une solution.

Ainsi, le 5 mars 2013, vous quittez la Côte d'Ivoire, munie d'un faux passeport. Vous arrivez en France le lendemain et prenez directement un train pour la Belgique où vous arrivez le même jour. Vous introduisez une demande d'asile le 15 mars 2013.

Après votre départ, votre famille se rend chez votre ami et l'oblige à avouer où vous êtes. Ils l'emmènent au poste de police et l'accusent de vous avoir enlevée mais il est libéré le lendemain.

Vous apprenez également, par votre fils resté chez votre mère, que celle-ci est malade et que votre frère vous menace de mort à cause de votre refus du mariage et de l'excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que vous êtes de nationalité sénégalaise (fait confirmé par votre passeport délivré le 28 février 2011). Le Commissariat général doit dès lors examiner votre demande d'asile au regard de votre pays d'origine, à savoir le Sénégal.

Ensuite, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence votre frère et votre mère. Ceux-ci veulent vous obliger à épouser un homme que vous n'aimez pas et à vous faire exciser.

Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les

persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment entrepris des démarches auprès des autorités sénégalaises ni sollicité leur aide. Vous expliquez ce comportement par le fait que vous ne pensez pas qu'une loi pouvait vous protéger car votre mère avait décidé de vous marier (voir notes d'audition au Commissariat général p.21).

Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et annexées au dossier, le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. En effet, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé. De même, selon l'article 299 bis du Code pénal, l'excision est illégale au Sénégal et est passible de peines d'emprisonnement. En outre, plusieurs études affirment que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé. De plus, il existe un grand nombre d'associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, le réseau Siggil Jigeen,...), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Par ailleurs, d'après les informations en possession du Commissariat général, jointes au dossier, toute forme de mutilation des organes génitaux féminins est interdite par la loi en Côte d'Ivoire, votre pays de résidence, et est passible de peines d'emprisonnement et d'amende. De plus, de nombreuses organisations ivoiriennes, présentes à Abidjan, sont actives dans le domaine de la lutte contre les mutilations génitales féminines et s'occupent, entre autres, de la prévention, de la sensibilisation, de l'aide juridique et de l'accueil.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à vous informer des possibilités de protection dans votre pays alors que vous risquiez d'être mariée de force et excisée. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne, qui craint un mariage forcé et l'excision, qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait. En effet, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales pour les raisons que vous invoquez, celles-ci vous auraient refusé ou n'auraient pas pu vous protéger.

Il faut également souligner que, malgré le fait que vous avez fait seulement l'école primaire, vous étiez active sur le plan professionnel et vous aviez des liens sociaux hors de votre famille. En effet, vous faisiez du commerce entre 2007 et 2010, aviez une boutique depuis 2010, voyagiez très régulièrement, seule, au Ghana et êtes partie, seule, à Dakar en février 2011. Vous envisagiez également un développement possible de votre commerce et avez donc demandé un passeport pour être prête à vous rendre à l'étranger dans le cadre de votre travail. Quant à votre petit ami qui voulait vous épouser, il vous soutenait dans toutes vos démarches et vous aidait financièrement : il vous louait une boutique et a payé 3 000 000 francs CFA (soit 4 573 euros au taux du 22 avril 2013) pour votre voyage en Belgique. De plus, pendant la période précédent votre mariage, soit entre septembre 2012 et mars 2013, vous étiez libre de vos mouvements : « je m'occupais de mes occupations, j'allais à mon magasin, je faisais comme si de rien n'était jusqu'à ce que le passeur ait dit que je pouvais voyager » et « je m'occupais de mon fils qui allait à l'école, j'avais tout le temps ». Il est également à souligner que vous pouviez communiquer sans problème vu que vous maîtrisez parfaitement le français (voir notes d'audition au Commissariat général pp.5, 9, 11, 15-17, 19). Par conséquent, vous pouviez prendre contact avec des associations sénégalaises fort connues et nombreuses ou avec les autorités sénégalaises. Vous

pouviez aussi vous renseigner d'abord auprès de nombreuses organisations ivoiriennes présentes à Abidjan.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'il supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions. Dès lors, une protection internationale, qui est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales, ne peut vous être octroyée.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, la copie de deux pages de votre passeport n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elle permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

Quant au certificat médical daté du 18 avril 2013, il atteste que vous n'êtes pas excisée, fait qui n'a pas non plus été remis en cause par le Commissariat général. Ce certificat ne permet toutefois pas d'affirmer que la protection de vos autorités nationales vous aurait été refusée si vous l'aviez demandée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits d'un document du 10 septembre 2004 d'*Amnesty International* concernant les mariages forcés, un document du mois d'août 2008 d'Unicef, intitulé « L'excision au Sénégal : sens, portée et enseignements tirés de la réponse

nationale », ainsi qu'un article du 25 avril 2013, extrait d'Internet, intitulé « Excision au Sénégal : La pratique encore de mise ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que sa demande d'asile ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne démontre pas que l'État sénégalais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord, que les parties ne mettent pas en cause le fait que la requérante, qui est née et à toujours vécue à Abidjan, est de nationalité sénégalaise. Cet élément est d'ailleurs confirmé par le passeport de la requérante produit au dossier administratif. Dès lors, le Conseil précise qu'il y a lieu d'analyser l'ensemble des déclarations de la requérante à l'égard du Sénégal et non de la Côte d'Ivoire.

4.4. Le Conseil observe par ailleurs, qu'il ressort de la lecture de l'audition de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les questions posées ont manqué de profondeur et de précision. Ainsi, la requérante n'a été que sommairement interrogée sur le mariage forcé qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, tant en ce qui concerne les circonstances de celui-ci, que les préparatifs ou encore son mari « forcé ». Aucune question n'a par ailleurs été posée concernant spécifiquement la crainte d'excision avancée par la requérante dans son récit d'asile. Le Conseil estime que la question centrale dans le cas présent est celle de la crédibilité ou non des propos de la requérante quant aux principaux éléments allégués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil considère donc qu'afin d'évaluer utilement et en connaissance de cause la demande de protection internationale de la requérante, il appartient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante portant sur la crédibilité de ses déclarations concernant le mariage forcé allégué ainsi que la crainte d'excision et à un nouvel examen de sa demande d'asile à l'aune des éléments recueillis.

4.5. Le Conseil constate encore que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la pratique des mariages forcés et l'excision consistent pour l'essentiel en des textes de lois, des documents relatifs à l'existence d'associations ainsi qu'un document intitulé « *Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – Mutilations génitales féminines (MGF)* » du mois d'octobre 2012. Par ailleurs, hormis l'article du 25 avril 2013, les documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne sont pas récents. Dès lors, le Conseil estime qu'il revient aux deux parties de produire des informations complètes et actualisées concernant la pratique du mariage forcé et de l'excision au Sénégal, qui ne se fondent pas exclusivement sur l'existence des dispositions législatives en la matière.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs,

Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante concernant le mariage forcé allégué et la crainte d'excision, et examen de la crédibilité des propos de la requérante à l'aune des éléments recueillis ;
- Recueil et analyses d'informations complètes et actualisées relative à la pratique des mariages forcés et de l'excision au Sénégal.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS